

Au sieur Ph. Denis, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 4 août 1859, pour un sommier à ressorts pour lits;

Au sieur R.-W. Sievier, représenté par le sieur X. Raclot, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 4 août 1859, pour des perfectionnements dans la fonte et l'affinage du fer et d'autres métaux;

Aux sieurs A.-A. Perier et L. Possoz, représentés par le sieur Ch. Halot, à Molenbeek-Saint-Jean, un brevet de perfectionnement, à prendre date le 4 août 1859, pour des additions à la fabrication du sucre, brevetée en leur faveur le 1^{er} mars 1859;

Au sieur F. de Caluwe, à Bruxelles, un brevet d'invention, à prendre date le 4 août 1859, pour un système de fermeture de vitrines;

Au sieur W. Robertson, représenté par le sieur J. Sainthill, à Bruxelles, un brevet d'importation, à prendre date le 4 août 1859, pour des perfectionnements dans les appareils à faire marcher les navires sur les canaux et rivières, brevetés en sa faveur en Angleterre, pour quatorze ans, le 28 janvier 1859. (*Monit. du 6 août 1859.*)

326. — 5 AOUT 1859. — *Arrêté royal ouvrant un concours pour la présentation de projets d'une prison cellulaire à Termonde.* (*Monit. du 19 août 1859.*)

Léopold, etc. Sur le rapport et la proposition de notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il est ouvert un concours entre les architectes belges, pour la présentation de projets d'une prison cellulaire à construire dans la ville de Termonde, conformément au programme annexé au présent arrêté.

Art. 2. Les plans complètement terminés et accompagnés des devis et mémoires explicatifs, devront être remis au ministère de la justice (administration des prisons), avant le 1^{er} décembre prochain.

Ces pièces ne pourront être revêtues d'aucune signature; elles porteront une marque ou une épigraphe reproduite dans une lettre scellée et signée par l'auteur du projet.

Art. 3. Notre ministre de la justice déterminera, par une disposition ultérieure, la manière dont il sera procédé à l'examen des plans et au jugement à intervenir.

Art. 4. L'architecte auteur du projet reconnu le meilleur parmi ceux qui répondront à toutes les conditions du programme et seront jugés susceptibles d'exécution, recevra une prime dont

la quotité est fixée à un pour cent du montant de la somme à laquelle les travaux seront adjugés.

Cette prime sera comprise dans le montant des honoraires de l'architecte, si l'administration lui confie la direction des travaux.

Art. 5. Une prime extraordinaire, dont nous nous réservons de déterminer le chiffre, pourra être accordée, sur la proposition du jury, au concurrent dont le projet sera classé le deuxième par ordre de mérite.

Art. 6. Le plan qui aura valu à son auteur la prime principale demeurera la propriété du gouvernement. Les autres seront restitués aux architectes qui les réclameront dans les trois mois après le jugement du concours.

Notre ministre de la justice (M. Victor Tesch) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

327. — 6 AOUT 1859. — *Loi qui approuve la convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques et littéraires* (1). (*Monit. du 7 août 1859.*)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. La convention conclue, le 30 avril 1859, entre la Belgique et l'Espagne, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres artistiques ou littéraires, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des affaires étrangères, M. le baron DE VARÈNE.

CONVENTION.

Sa Majesté le roi des Belges et Sa Majesté la reine d'Espagne, également animés du désir d'étendre dans les deux pays la jouissance des droits d'auteur pour les ouvrages de littérature et de beaux-arts qui pourront être publiés pour la première fois dans l'un des deux, ont jugé à propos de conclure dans ce but une convention spéciale, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

(1) Présentation à la chambre des représentants le 5 mai 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1184-1186). — Rapport le 13 mai, p. 1190. — Discussion et adoption le 14 mai.

Rapport au sénat le 19 mai 1859. — Discussion le 20 mai et adoption le 24 mai.

Sa Majesté le Roi des Belges, le baron Adolphe de Vrière, commandeur de son ordre de Léopold, grand'croix de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, grand'croix de l'ordre de l'Étoile populaire, grand'croix de l'ordre de Danebrog, chevalier grand'croix de l'ordre de l'Aigle blanc de Russie, commandeur de l'ordre de la Couronne de fer d'Autriche, chevalier de l'ordre de Notre-Dame de Villa Viçosa, membre de la chambre des représentants, son ministre des affaires étrangères.

Et Sa Majesté la reine d'Espagne, Don Eduardo Sanchez, commandeur de nombre de l'ordre royal d'Isabelle la Catholique, chevalier de l'ordre illustre de Saint-Jean de Jérusalem et de l'ordre royal et distingué de Charles III, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, de Saint-Louis de Parme et de Saint-Grégoire des États pontificaux, son ministre résident près Sa Majesté le roi des Belges; lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1^{er}. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipulations de l'article quinziesme ci-après, la présente convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres de littérature ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux pays garantissent actuellement, ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront la faculté d'exercer ledit droit sur les territoires de l'autre pays pendant le même espace de temps, et dans les mêmes limites que s'exercerait dans cet autre pays le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés; de telle sorte que la reproduction ou la contrefaçon dans l'un des deux États de toute œuvre de littérature ou d'art publiée dans l'autre, sera traitée de la même manière que le serait la reproduction ou la contrefaçon d'ouvrages de même nature originellement publiés dans cet autre État; et que les auteurs de l'un des deux pays auront, devant les tribunaux de l'autre, la même action, et jouiront des mêmes garanties contre la contrefaçon ou la reproduction non autorisée, que celle que la loi accorde, ou pourrait accorder, à l'avenir, aux auteurs de ce dernier pays.

Il est entendu que ces mots : « œuvres de littérature ou d'art » employés au commencement de cet article, comprennent les publications de livres, d'ouvrages dramatiques, de composition musicale, de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie, et de toute autre production quelconque de littérature et de beaux-arts.

Les mandataires ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs, jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente convention ac-

corde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, peintres, sculpteurs ou graveurs eux-mêmes.

Art. 2. La protection accordée aux ouvrages originaux est étendue aux traductions. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, hormis dans les cas et les limites prévus par l'article suivant.

Art. 3. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu réserver son droit de traduction, jouira, pendant cinq années à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilège de protection contre la publication dans l'autre pays de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

§ 1. — L'ouvrage original sera enregistré et déposé dans l'un des deux pays dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays.

§ 2. — Il faudra que l'auteur ait indiqué en tête de son ouvrage l'intention de se réserver le droit de traduction.

§ 3. — Ladite traduction autorisée devra avoir paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de l'enregistrement et du dépôt de l'original et en totalité dans le délai de trois ans à partir dudit dépôt.

§ 4. — La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être enregistrée et déposée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur, portant qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé, et chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Art. 4. Les stipulations des articles précédents s'appliqueront également à la représentation des ouvrages dramatiques et à l'exécution des compositions musicales, en tant que les lois de chacun des deux pays sont ou seront applicables, sous ce rapport, aux ouvrages dramatiques et de musique représentés ou exécutés publiquement dans ces pays pour la première fois.

Toutefois, pour avoir droit à la protection légale, en ce qui concerne la traduction d'un ouvrage dramatique, l'auteur devra faire paraître sa

traduction trois mois après l'enregistrement et le dépôt de l'ouvrage original.

Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi, ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de Belgique et d'Espagne, mais seulement d'empêcher les traductions en contre-façon.

La question d'imitation ou de contrefaçon sera déterminée dans tous les cas par les tribunaux des pays respectifs, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 5. Nonobstant les stipulations des art. 1 et 2 de la présente convention, les articles extraits de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays, pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne saurait être comprise comme s'étendant à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, dont les auteurs auraient déclaré d'une manière évidente, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Cette dernière disposition ne sera pas applicable aux articles de discussion politique.

Art. 6. L'introduction et la vente dans chacun des deux États, d'ouvrages ou d'objets de reproduction non autorisée, définis par les art. 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, sont prohibées, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 7. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, les ouvrages ou objets contrefaits seront saisis et détruits, et les individus qui se seront rendus coupables de ces contraventions seront passibles, dans chaque pays, de la peine et des poursuites qui sont ou seraient prescrites par les lois de ce pays contre le même délit commis à l'égard de tout ouvrage ou reproduction d'origine nationale.

Art. 8. Les auteurs et traducteurs, de même que leurs représentants ou ayants cause légalement désignés, n'auront droit, dans l'un ou l'autre pays, à la protection stipulée par les articles précédents, et le droit d'auteur ne pourra être réclamé dans l'un des deux pays, qu'après que l'ouvrage aura été enregistré de la manière suivante, savoir :

1. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, il faudra qu'il ait été enregistré au ministère du Fomento, à Madrid.

2. — Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Espagne, il faudra qu'il ait été enregistré au ministère de l'intérieur, à Bruxelles.

La susdite protection ne sera acquise qu'à celui qui aura fidèlement observé les lois et règlements en vigueur dans les pays respectifs, par rapport à l'ouvrage pour lequel cette protection serait réclamée. Pour les livres, cartes et estampes, comme aussi pour les œuvres dramatiques et les publications musicales, à moins que ces œuvres dramatiques et publications musicales n'existent qu'en manuscrit, la susdite protection ne sera acquise qu'autant que l'on aura remis gratuitement, dans l'un ou l'autre des dépôts mentionnés ci-dessus, suivant les cas respectifs, un exemplaire de la meilleure édition, ou dans le meilleur état, destiné à être déposé au lieu indiqué à cet effet dans chacun des deux pays, c'est-à-dire en Espagne, à la bibliothèque nationale de Madrid, et, en Belgique, à la bibliothèque royale de Bruxelles.

Dans tous les cas, les formalités du dépôt et de l'enregistrement devront être remplies sous les trois mois qui suivront la première publication de l'ouvrage dans l'autre pays. A l'égard des ouvrages publiés par livraison, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

Le certificat, délivré conformément aux lois espagnoles et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays, confèrera en Espagne le droit exclusif de reproduction, jusqu'à ce que quelque autre personne ait fait admettre devant un tribunal un droit mieux établi.

Une copie authentique de l'inscription, délivrée conformément aux lois belges, et constatant l'enregistrement d'un ouvrage dans ce pays aura la même force et valeur dans toute l'étendue du territoire du royaume de Belgique.

Au moment de l'enregistrement d'un ouvrage dans l'un des deux pays, il en sera délivré, si on le demande, un certificat ou copie certifiée, et ce certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement aura eu lieu.

Le coût de l'enregistrement d'un seul ouvrage, conformément aux stipulations du présent article, ne pourra pas dépasser la somme de cinq réaux en Espagne et d'un franc vingt-cinq centimes en Belgique, et les frais additionnels pour le certificat d'enregistrement ne devront pas excéder la somme de vingt-cinq réaux en Espagne, ou de six francs vingt-cinq centimes en Belgique.

Les présentes stipulations ne s'étendront pas aux articles des journaux ou de recueils périodiques, pour lesquels le simple avertissement de l'auteur, ainsi qu'il est prescrit à l'art. 5, suffira pour garantir son droit contre la reproduction ou la traduction. Mais si un article ou un ouvrage, qui aura paru pour la première fois

dans un journal ou dans un recueil périodique, est ensuite reproduit à part, il sera soumis aux stipulations du présent article.

Art. 9. Quant à ce qui concerne tout objet de littérature et d'art, autre que les livres, estampes, cartes et publications musicales, pour lesquels on pourrait réclamer la protection en vertu de l'art. 1^{er} de la présente convention, il est entendu que tout mode d'enregistrement, autre que le mode prescrit par l'article précédent, qui est ou qui pourrait être appliqué par la loi, dans un des deux pays, à l'effet de garantir le droit de propriété à toute œuvre quelconque ou article mis pour la première fois au jour dans ce pays, ledit mode d'enregistrement sera étendu, sous des conditions égales, à toute œuvre ou objet similaire, mis au jour pour la première fois dans l'autre pays.

Art. 10. Il est entendu que si dans une convention quelconque, pour garantir la propriété littéraire et artistique, de plus grandes faveurs étaient accordées par l'une des deux hautes parties contractantes à une troisième puissance, l'autre partie serait aussi admise à jouir des mêmes avantages et aux mêmes conditions.

Art. 11. Il est convenu que pour faciliter l'exécution de la présente convention, en ce qui regarde l'origine des livres publiés dans chacun des deux pays, le titre de ces livres devra indiquer la ville ou la localité dans laquelle ils auront été publiés.

Art. 12. Pour faciliter l'exécution de la présente convention, les deux hautes parties contractantes s'engagent à se communiquer mutuellement les lois et règlements qui pourront être ultérieurement établis dans les États respectifs, à l'égard des droits d'auteur, pour les ouvrages et productions protégés par les stipulations de la présente convention.

Art. 13. Les stipulations de la présente convention ne pourront, en aucune manière, porter atteinte au droit que chacune des deux hautes parties contractantes se réserve expressément de surveiller ou de défendre, au moyen de mesures législatives ou de police intérieure, la vente, la circulation, la représentation et l'exposition de tout ouvrage ou de toute production, à l'égard desquels l'un ou l'autre pays jugerait convenable d'exercer ce droit.

Art. 14. Rien, dans cette convention, ne sera considéré comme portant atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux hautes parties contractantes de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après des lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons ou des violations du droit d'auteur.

Art. 15. La présente convention sera mise à exécution le plus tôt possible après l'échange des ratifications. Dans chaque pays, le gouvernement fera dûment connaître d'avance le jour qui sera convenu à cet effet, et les stipulations de la convention ne seront applicables qu'aux œuvres et articles publiés après la mise en vigueur de la convention.

La convention restera en vigueur pendant six années à partir du jour où elle pourra être mise à exécution ; et dans le cas où l'une des deux parties contractantes n'aurait pas signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de six années, son intention d'en faire cesser les effets, la convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des parties l'aura dénoncée.

Les hautes parties contractantes se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 16. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Bruxelles dans le délai de trois mois à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles, le trentième jour du mois d'avril de l'an de grâce mil huit cent cinquante-neuf.

L. S. BARON DE VRIÈRE. L. S. E. SANCHO.

L'échange des ratifications a eu lieu à Bruxelles, le 28 juillet 1859.

La mise à exécution a été fixée au 1^{er} septembre 1859.

328. — 6 AOUT 1859. — *Circulaire ministérielle relative à l'exécution des condamnations à l'emprisonnement subsidiaire et à la contrainte par corps.* (Monit. du 12 août 1859.)

A MM. les procureurs généraux près les cours d'appel, les procureurs du roi près les tribunaux de première instance et les greffiers des cours et tribunaux.

Messieurs,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance l'extrait suivant de la circulaire du 30 mars der-